



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Téléphonie mobile

**FICHE-OUTIL**  
**pour des achats éco-responsables**

Septembre 2024

Direction des achats de l'État

Rédaction : Bureau des achats responsables  
Graphisme : Bureau de la communication

Date de publication : Septembre 2024  
[communication.dae@finances.gouv.fr](mailto:communication.dae@finances.gouv.fr)

Le document est placé sous le régime des licences creative commons.  
Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE.  
Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite.

# SOMMAIRE

Avant-propos .....	5
<b>1 - L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire .....</b>	<b>6</b>
<b>1 - L'identification du marché .....</b>	<b>6</b>
<b>2 - Le cadre juridique et réglementaire.....</b>	<b>6</b>
<b>2 - Les spécifications techniques.....</b>	<b>7</b>
Gamme « Smartphone durable » .....	7
Gamme « reconditionné » .....	8
Gamme smartphone mobilité / Mobilité premium .....	8
Métaux lourds .....	8
<b>3 - Les conditions d'exécution .....</b>	<b>9</b>
<b>1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire ...</b>	<b>9</b>
Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire .....	10
<b>2 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché</b>	<b>10</b>
Dispositions générales.....	11
Qualité environnementale des produits proposés.....	11
Gestion de fin de vie des équipements électriques et électroniques (EEE) .....	12
Indices de réparabilité .....	13
Indicateurs de performance .....	14
Conditionnement des produits.....	14
● <b>Focus transport et livraison.....</b>	<b>15</b>
Information sur les émissions de gaz à effet de serre générées par les prestations de transport réalisées.....	15
Organisation logistique et sursis de livraison.....	16
Mode de transport et sources d'énergies alternatives .....	16
Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés.....	16
Labellisation environnementale des prestataires de transport.....	17
Formation des conducteurs à l'écoconduite.....	17
● <b>Les pénalités .....</b>	<b>18</b>
Pénalités pour défaut de transmission du questionnaire relatif au DEEE.....	18
Pénalités pour défaut de transmission de l'information relative à la qualité environnementale des produits .....	18
Pénalités pour défaut de transmission du tableau « Information GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété.....	18

<b>4 - Le plan de progrès .....</b>	<b>19</b>
Principe.....	19
Axes de progrès .....	19
Conditions de mise en œuvre.....	20
Cadrage de l’architecture du plan de progrès .....	20
Formalisation du plan de progrès .....	21
<b>5 - Les critères d’attribution .....</b>	<b>22</b>
Performance environnementale de l’offre .....	22
Incorporation de plastique recyclé .....	23
Produits écolabellisés .....	24
Performance énergétique.....	24
Fiabilité : engagement sur la durée de disponibilité des mises à jour corrective et de sécurité .....	24
Résistance à l’usure : durée de vie des batteries .....	25
<b>Annexe 1 – Ressources utiles .....</b>	<b>26</b>
<b>Annexe 2 – Questionnaire de performance environnementale en vue de l’évaluation des critères d’attribution .....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 3 – Questionnaire de performance environnementale (mémoire technique ou suivi d’exécution) .....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 4 – Label relatif aux équipements électroniques .....</b>	<b>30</b>

## **Avant-propos**

Le Plan national pour des achats durables (PNAD) à l'horizon 2025 et la loi Climat et Résilience, avec une échéance de mise en conformité fixée au plus tard en août 2026 (article 35), définissent des objectifs clairs en matière de réduction des impacts environnementaux des achats publics.

Les marchés de téléphonie mobile sont directement concernés par ces objectifs.

Cette fiche-outil présente des exemples de clauses et de critères, permettant aux acheteurs d'intégrer des considérations environnementales dans leurs démarches dans le cadre de la stratégie achat dont sa structure relève. Ils peuvent être adaptés au contexte achat propre à chaque structure et en fonction de la maturité des fournisseurs constatée au moment de la réalisation du sourcing.

Certaines considérations peuvent ainsi n'avoir qu'un rôle incitatif pour le titulaire, en fonction de la maturité des fournisseurs analysée à un instant donné. Ces clauses ne sont pas prises en compte dans la performance environnementale du marché, mais viennent compléter des clauses exigeantes assorties de pénalités, afin de sensibiliser les opérateurs économiques aux différents enjeux.

Le volet décarbonation de cette famille d'achat sera intégré dans une prochaine mise à jour de cette fiche.

Merci aux représentant(e)s du ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN), du ministère de la Justice (MINJU), du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (MIOM), ainsi qu'à l'Agence française de développement (AFD), la direction interministérielle du numérique (DINUM), le Commissariat général au développement durable (CGDD) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), pour leur collaboration à la réalisation de cette fiche, pilotée par la direction des achats de l'État.



## L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire

### 1 - L'identification du marché

Nomenclature achat de l'État

**33.01.01**

Objet du marché

**Service de communications mobiles et prestations associées**

Mots clés #

**smartphone, reconditionné, communication mobile, réparabilité, durabilité, DEEE, énergies alternatives, transport, GES**

### 2 - Le cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire étant en constante évolution, les sites à consulter sont :

- au site [« Cadre juridique et pratique de l'achat durable pour tout type d'achat »](#) de la direction des affaires juridique du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
- au site [« La Réf »](#), outil développé pour les réseaux régionaux Reseco et 3AR dans le cadre du Plan national pour des achats durables (PNAD), afin de connaître la réglementation à jour en matière d'achats publics responsables
- au site sur la [Circulaire services publics écoresponsables \(SPE\)](#) sur le plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables.

## 2

## Les spécifications techniques

Les spécifications techniques sont des exigences qui définissent les caractéristiques d'un produit, d'un service ou d'un travail. Ces dernières peuvent inclure des spécifications de performance, des exigences fonctionnelles, des normes de qualité, des exigences de durabilité, entre autres.

Les spécifications techniques doivent être suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et proposer des solutions appropriées.

Les exemples de clauses proposés permettent de prendre en compte des considérations environnementales au titre des spécifications techniques. Ces clauses ont vocation à être insérées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

**Rappel** : la méconnaissance d'une spécification technique par un candidat conduit à l'élimination de son offre pour irrégularité. Il est donc important de s'assurer que les spécifications ne sont ni discriminatoires ni susceptibles de conduire à l'infructuosité de la procédure, faute de disponibilité sur le marché de produits satisfaisant à l'ensemble de ces spécifications techniques.

### Exemples de rédaction



#### Gamme « Smartphone durable »

« Article XX : Gamme dite « smartphone durable » :

La gamme de smartphone durable correspond à des terminaux ayant une garantie prolongée, facilement réparable et utilisant une partie de composants durables et renforcés.

La gamme est composée de deux terminaux mobiles selon ses caractéristiques minimales du cadre de la réponse technique de l'accord-cadre Annexe X de l'acte d'engagement :

- Performance technique des terminaux.
- Les terminaux doivent avoir un indice de réparabilité supérieur à 8.5/10.
- Les terminaux doivent avoir une durée de garantie de 60 mois à compter de la date d'achat. »

Indice de réparabilité (Loi AGEC, Article 16) : Art. L. 541-9-2.-I.

Les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques communiquent, sans frais, aux vendeurs de leurs produits ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande, l'indice de réparabilité de ces équipements, ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir.



Cet indice est une note sur 10 visant à informer le consommateur sur la capacité d'un produit à être réparé. La méthode de calcul de l'indice de réparabilité est définie par l'arrêté du 29 décembre 2020 (disponible sur [ce lien](#)) et prend en compte plusieurs critères, tels que la disponibilité et le prix des pièces détachées, la facilité d'accès aux outils de réparation, la disponibilité de documentation technique, ainsi que la facilité de démontage et de remontage du produit.

Pour plus d'informations sur l'indice de réparabilité, consultez [la page du MTECT](#).



**Gamme  
« reconditionné »**

« Article XX : Gamme « reconditionnée » :

La gamme dite « reconditionnée » doit exclusivement proposer des produits répondant aux conditions d'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné » selon le décret n° 2022-190 du 17 février 2022 relatif aux conditions d'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné » (Art. R. 122-4) :

Le titulaire fournit toute la documentation utile pour attester que les produits reconditionnés qu'il commercialise respectent les textes en vigueur.

Le titulaire propose un catalogue aux bénéficiaires de produits reconditionnés.

Les terminaux doivent avoir une durée de garantie de 24 mois à compter de la date d'achat.

Le niveau d'acceptation fonctionnel doit être de grade A+/A ou équivalent.

Le grade A+ ou « comme neuf » est le plus haut grade possible en ce qui concerne le reconditionnement des appareils. L'appareil est impeccable : il n'y a aucune marque d'usure, il est « comme neuf ».

Le grade A ou « Très bon » : l'appareil est presque similaire esthétiquement parlant à un appareil neuf. Toutefois, il est possible d'identifier de légères marques d'usure. »



**Gamme  
smartphone  
mobilité / Mobilité  
premium**

« Article XX : Gamme smartphone mobilité

La gamme de smartphone mobilité correspond à des terminaux ayant des utilisateurs itinérants ou ayant des besoins spécifiques de sécurité liés à leurs usages.

Les terminaux doivent avoir un indice de réparabilité supérieur à 8/10.

Les terminaux doivent avoir une durée de garantie de 24 mois à compter de la date d'achat. »



**Métaux lourds**

« La **concentration massique (exprimée en %) de métaux lourds** présents dans chaque type de matériau homogène composant les produits **est autant que possible nulle.**

À défaut, elle ne dépasse pas les limites maximales prévues par la directive 2011/65/UE dite RoHS II (Restriction of the use of certain Hazardous Substances) modifiée. »

# 3

## Les conditions d'exécution

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Les acheteurs doivent prévoir des conditions d'exécution qui permettent de définir des objectifs de performance à atteindre et des pratiques respectueuses de l'environnement mises en œuvre pour la bonne exécution du marché.

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution techniques (par exemple les modalités d'emballage ou de transport des marchandises objet du marché) ;
- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives (par exemple l'obligation de communiquer un bilan des émissions de gaz à effet de serre) ;
- soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique.

### 1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire

La mesure 7.3 de la Circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, vise à ce que **100% des marchés publics de l'État comportent une clause** garantissant l'application de l'article L.229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif au **bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)**.

**Cette condition d'exécution peut être complétée** dans le règlement de la consultation (RC) par **une clause relative au motif d'exclusion lié au non-respect de l'obligation des entreprises** d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

« Les soumissionnaires présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, l'acheteur se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure. »

### **Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire** **Clause type obligatoire**

« En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document. »

## **2 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché**

Pour une application efficace, des exigences claires, proportionnées et contrôlables doivent être définies. En fonction des caractéristiques du marché, différentes clauses environnementales ciblées peuvent être adoptées.

Les conditions d'exécution liées aux pratiques environnementales doivent permettre de décrire les moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de l'activité du titulaire dans le cadre de la réalisation des prestations objet du marché sur l'environnement. Quelques exemples sont présentés à la page suivante dans le cadre d'un marché de téléphonie mobile.

## Exemples de rédaction



### Dispositions générales

« Article XX : Dispositions générales

L'acheteur est particulièrement attentif à la qualité environnementale des prestations objet du marché et soutient les politiques publiques de protection et de valorisation de l'environnement.

En particulier, l'exécution des prestations objet du marché s'inscrit dans le respect des textes suivants :

- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Loi n°2021-485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnement du numérique en France
- Circulaire n°6145/SG du 25 février 2020 portant engagements de l'État pour des services publics écoresponsables.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les règles européennes en matière d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH : Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of CHemicals), règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006. Il s'assure également du respect et de la conformité des matériels à la réglementation relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS, Restriction of the Use of Certain Hazardous Substances). »



### Qualité environnementale des produits proposés

« Article XX : Qualité environnementale des produits proposés

Le titulaire propose les solutions les plus performantes sur le plan environnemental et limite les impacts environnementaux des prestations qu'il exécute.

En particulier, les objectifs suivants sont poursuivis :

- économies de ressources et exploitation responsable des matières premières ;
- éco-conception des produits ;
- diminution de l'impact des matériels pendant leur phase d'utilisation (notamment économie d'énergie)
- allongement de la durée d'usage des matériels ;
- économie circulaire privilégiant la prévention de la production de déchets par le réemploi et la réutilisation ;

- gestion responsable des déchets produits par les prestations.

À cette fin, le titulaire respecte les dispositions inscrites à l'article X du CCTP. »



**Gestion de fin de  
vie des  
équipements  
électriques et  
électroniques (EEE)**

« Article XX : Gestion de fin de vie des équipements électriques et électroniques

« En cas de reprise des mobiles, accessoires et batteries usagés sur demande de l'acheteur, le titulaire assure le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dans les conditions définies par la réglementation en vigueur relative à la responsabilité élargie du producteur (REP) selon la hiérarchie des modes de traitement décrite à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation
2. Recyclage
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
4. En dernier recours, élimination.

Plus particulièrement, le titulaire respecte les conditions de reprise figurant à l'annexe 2 du présent CCAP « questionnaire sur les modalités de reprise des DEEE » retourné renseigné à l'acheteur au plus un (01) mois après notification du marché.

Le titulaire communique, annuellement, un état des déchets collectés dans le cadre de cette obligation. Ce bilan précise la typologie de déchets concernés et, pour chaque typologie, les types de traitement appliqués.

En cas de non-communication de ces éléments, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le titulaire s'y conforme et communique à la DAE les mesures mises en œuvre. »



L'acheteur veille à ce que le titulaire ait recours aux produits les moins impactants pour l'environnement.



### Indices de réparabilité

« Article XX : Fourniture de terminaux et d'équipements avec accessoires associés

En application de l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement, les producteurs, importateurs, distributeurs et autres metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques doivent communiquer sans frais l'indice de réparabilité des équipements concernés.

Cet indice inclut notamment de nouveaux critères tels que la fiabilité et la robustesse du produit et vient compléter ou remplacer l'indice de réparabilité.

Aussi, et en référence à l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement, il est fait obligation au titulaire de communiquer à l'acheteur, sans frais supplémentaire, l'indice de réparabilité des gammes de téléphones et tablettes des produits du catalogue du titulaire.

L'acheteur souhaite disposer de l'information la plus transparente possible en matière de qualité environnementale des produits des gammes suscitées.

Cette information concerne les caractéristiques suivantes des produits à chaque fois que c'est possible :

- l'incorporation de matière recyclée, et le taux associé ;
- l'emploi de ressources renouvelables ;
- la durée de vie (au-delà de la période de garantie) ;
- la réparabilité ;
- les possibilités de réemploi,
- la recyclabilité ;
- la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares ;
- les dispositifs d'économie d'énergie associés au produit,
- la disponibilité des pièces détachées (durée et prix si possible) ;
- toute autre information attestant du caractère éco-responsable du produit.

Cette information doit permettre aux bénéficiaires d'identifier clairement les produits concernés. Elle est communiquée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre documentation appropriée (fiche technique du produit, etc.) et doit être reportée sur l'interface de commande à chaque fois que possible.

Cette information fait l'objet d'un bilan annuel (à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante) que le titulaire s'engage à transmettre à l'acheteur sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article XX du CCAP.

Le titulaire se conforme par ailleurs à toute nouvelle obligation liée à l'évolution de la réglementation notamment dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (dite loi « AGEC ») et de ses décrets d'application. »



### Indicateurs de performance

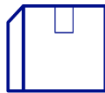
#### « Article XX : Indicateurs de performance

Le titulaire transmet par voie électronique un rapport regroupant les indicateurs de performance du marché aux bénéficiaires avec une périodicité d'envoi trimestrielle pour les bénéficiaires ayant un parc supérieur à 2000 lignes.

Les indicateurs de performance attendus sont les suivants :

Point dédié à l'offre éco responsable :

- Montant des ventes de terminaux reconditionnés
- Montant des ventes de terminaux éco-responsables (Gamme dite « smartphone durable », « Gamme smartphone mobilité premium »)
- Présentation de l'offre « éco-responsable »



### Conditionnement des produits

#### « Article XX : Conditionnement des produits

##### a) Nature des emballages

« Un emballage secondaire ou « emballage groupé », selon les termes de l'article R.543-43 du code de l'environnement, est l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les prestations aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques.

Un emballage tertiaire ou « emballage de transport », selon les termes de l'article R.543-43 du code de l'environnement, est l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'articles ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage tertiaire ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien.

Les emballages secondaires et tertiaires doivent être (par ordre décroissant de préférence) :

- recyclés (minimum 70% de matières recyclées) ;
- recyclables, c'est-à-dire disposant d'une filière de recyclage opérationnelle à l'échelle du territoire ;
- mono-matériau afin de faciliter son recyclage.

Par ailleurs, les emballages doivent être exempts de métaux lourds (plomb, cadmium, mercure, chrome hexavalent) et de PVC. »

##### b) Volume et poids des emballages

Les dimensions (volumes) et le poids des emballages secondaires et tertiaires doivent être optimisés afin de réduire les prélèvements à la source de ressources et les surfaces de stockage notamment dans la phase de transport. »

## ● Focus transport et livraison

Les modalités de livraison ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). **Les acheteurs sont incités à intégrer une clause visant à réduire l'impact environnemental des conditions de livraison** mises en œuvre au titre de l'exécution du marché. Il est recommandé de l'adapter à chaque marché, et de définir dans les documents particuliers du marché les alternatives permettant d'atteindre au mieux les objectifs environnementaux de cette clause en cohérence avec les besoins spécifiques de l'acheteur.



**Information sur les émissions de gaz à effet de serre générées par les prestations de transport réalisées**

### Exemples de rédaction

« Article XX : Information sur les émissions de gaz à effet de serre générées par les prestations de transport réalisées

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du présent accord-cadre et communique à l'acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe XX au présent CCTP « Information GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété par ses soins.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.

Les modalités de renseignement de ce tableau seront explicitées à l'occasion de la réunion de lancement du marché et, dans tous les cas, l'acheteur se tient à la disposition du titulaire pour l'accompagner tout au long de l'exécution du marché dans le renseignement des informations demandées.

En complément du tableau, le titulaire communique à l'acheteur selon la même échéance annuelle toute information utile attestant d'une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

- Moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées dans le tableau (augmentation du recours à des données primaires, i.e de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (par exemple suivant les exigences de la norme ISO 14083) ;
- Mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées de livraison (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de livraison évitant les congestions, etc.). »



**Organisation  
logistique et  
sursis de livraison**

« Article XX : Organisation logistique et sursis de livraison  
Le bénéficiaire se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : optimisation des tournées de livraison, livraison en horaires décalés pour éviter la congestion...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits à l'accord-cadre, sous réserve de la validation expresse du bénéficiaire.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée d'application des pénalités de retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de l'accord-cadre, éventuellement déjà prolongé. »



L'acheteur peut accorder un sursis de livraison au fournisseur qui prend des mesures spécifiques pour minimiser les impacts environnementaux des transports et des livraisons, comme regrouper des commandes ou reprogrammer des livraisons après accord du bénéficiaire.



**Mode de  
transport et  
sources  
d'énergies  
alternatives**

« Article XX : Mode de transport et sources d'énergies alternatives  
Le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclo logistique (ex. vélo cargo) pour le dernier kilomètre (dernier segment de la chaîne de livraison d'une commande) ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse). »



**Qualité  
environnementale  
des véhicules  
routiers utilisés**

« Article XX : Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés

Le présent article s'applique aux véhicules mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché que la prestation soit réalisée en flotte propre ou externalisée.

La flotte routière des poids lourds utilisée pour l'exécution du marché répond à minima à la norme d'émissions de polluants atmosphériques Euro V. Le titulaire démontre le respect de cette exigence en vue du contrôle de sa mise en œuvre en adressant à l'acheteur annuellement à la date d'anniversaire du marché, sous format électronique, en accès libre et facilement exploitable, un tableau synthétique sur le modèle figurant en annexe 3 du CCTP

« Caractérisation des flottes de véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution du marché ». Il fournit tout document permettant d'attester de ces caractéristiques. »



### Labellisation environnementale des prestataires de transport

« Article XX : Labellisation environnementale des prestataires de transport

Pour les prestations externalisées de transport routier réalisée dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux transporteurs détenteurs du label Objectif CO2 délivré dans le cadre du programme d'« Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, le titulaire informe l'acheteur de la part annuellement mobilisée des transporteurs routiers détenteurs du label Objectif CO2 ou équivalent pour la réalisation du marché et transmettra les justificatifs appropriés.

Pour les prestations de transport maritime réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux armateurs détenteurs du label Green Marine Europe ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, le titulaire informe l'acheteur de la part annuellement mobilisée d'armateurs labellisés Green Marine Europe ou équivalent pour la réalisation du marché et transmettra les justificatifs appropriés. »



### Formation des conducteurs à l'écoconduite

« Article XX : Formation des conducteurs à l'écoconduite

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire transmet chaque année, à la demande de l'acheteur, sous format électronique facilement exploitable les documents justifiant la formation effective à l'écoconduite de ses personnels : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs, concernés, etc.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché. »

● **Les pénalités**

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents.



L'acheteur peut mentionner et estimer financièrement les pénalités en cas de non-respect des obligations. Les pénalités sont cumulatives et s'appliquent à chaque famille de produits concernée. Les montants mentionnés dans les exemples ci-dessous sont indicatifs et peuvent être changés en fonction de l'importance des prestations et du montant du marché.

**Exemples de rédaction**



**Pénalités pour défaut de transmission du questionnaire relatif au DEEE**

« Article XX : Pénalités pour défaut de transmission du questionnaire relatif aux DEEE  
En cas de non transmission du questionnaire renseigné en annexe du CCAP, dans un délai d'un (01) mois au plus tard après notification du marché, il sera appliqué une pénalité de 75 euros par jour. »



**Pénalités pour défaut de transmission de l'information relative à la qualité environnementale des produits**

« Article XX : Pénalités pour défaut de transmission de l'information relative à la qualité environnementale des produits proposés au marché  
En cas de non transmission du bilan annuel relatif à la qualité environnementale des produits proposés au titre du marché prévu au CCTP, il sera appliqué une pénalité de 75 euros par jour de retard. »



**Pénalités pour défaut de transmission du tableau « Information GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété**

« Article XX : Pénalités pour défaut de transmission du tableau information GES des prestations de transport mobilisées dans le marché »  
En cas de non-respect des obligations en matière de communication d'informations GES liée aux prestations de transport mobilisées dans le marché, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard. »

# 4

## Le plan de progrès

Un plan de progrès peut être prévu afin de permettre aux titulaires d'améliorer leurs performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de son exécution. Outil de sécurisation du marché, il favorise également l'innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces.

La clause de progrès a pour objet de poser le principe de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de progrès du marché. Elle fixe les modalités d'organisation des échanges, leur formation ainsi que le pilotage associé et l'intégration des évolutions.

Pour de plus amples informations, des outils méthodologiques et des exemples, les acheteurs peuvent consulter le [guide de l'achat public](#) rédigé par la DAE « Mettre en place un plan de progrès dans un marché public ».

La clause de progrès a vocation à être insérée dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

### Architecture

### Exemples de rédaction

#### Principe

« Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché. »



Le principe du plan de progrès doit être prévu dans le cadre du marché initial. Il est intégré dans les documents de la consultation.

#### Axes de progrès

« Article XX : Le plan de progrès (suite)  
Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :  
Axe 1 : augmentation du taux de matériaux recyclés, plastique mais aussi métaux et terres rares  
Axe 2 : développer l'offre en produits reconditionnés  
Axe 3 : améliorer la performance énergétique des terminaux  
Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès. »



Les axes de progrès fixent les orientations du plan de progrès et le cadrage de son contenu. Ils peuvent être intégralement définis par l'acheteur dans la clause. Il est également possible de prévoir que certains axes complémentaires seront définis conjointement avec le titulaire au stade de l'élaboration du plan de progrès. Néanmoins, la détermination préalable des axes par l'acheteur est à privilégier, celle-ci découlant de la nature des prestations et des orientations de sa politique d'achat.

### Conditions de mise en œuvre

#### « Élaboration du plan de progrès :

L'acheteur a le choix entre deux typologies de plan de progrès :

- Un plan de progrès ouvert : dans ce cas la démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.
- Un plan de progrès fermé : dans ce cas l'acheteur identifie les améliorations qui peuvent être apportées. »

#### « Suivi et pilotage du plan de progrès :

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. »



La clause de progrès fixe les conditions de mise en œuvre de la démarche. Elle détermine laquelle des parties initie le processus, le moment de son déclenchement, ainsi que le formalisme. L'acheteur encadre les conditions d'élaboration et de pilotage du plan de progrès. Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de le faire, celles-ci peuvent être décidées conjointement lors de la phase d'élaboration du plan de progrès.

### Cadrement de l'architecture du plan de progrès

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers. »



La clause précise l'architecture du plan de progrès afin de cadrer les travaux des parties.

### Formalisation du plan de progrès

« Dans l’hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d’exécution financières, il donne lieu à la conclusion d’un avenant. »

« Dans le cas inverse où il n’entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties. »



Le plan de progrès doit être formalisé par écrit. La clause doit prévoir les modalités d’évolution de celui-ci. Ces modalités sont formalisées par un avenant ou un simple courrier selon leur impact contractuel.

## 5

## Les critères d'attribution

Les acheteurs peuvent intégrer un critère d'attribution du marché basé sur la qualité de l'offre et sur la durabilité des produits. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose notamment que **d'ici 2026, tous les marchés publics comprennent un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** (article R.2152-7 du Code de la commande publique).

Le critère est appliqué à chaque lot ciblé et choisi selon les caractéristiques du secteur économique concerné. Il est détaché de la valeur technique et pondéré de manière suffisamment discriminante. Une pondération **à minima de 10% de la note totale** est recommandée par la DAE.

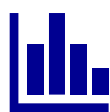
Les critères de jugement des offres sont précisés au sein du règlement de consultation (RC).



Un exemple de questionnaire de performance environnementale, mobilisable dans le cadre de l'évaluation des critères ici proposés, est disponible en annexe 2.

### Nature du critère

### Exemples de rédaction



Performance  
environnementale  
de l'offre

« Article XX : Performance environnementale de l'offre  
La performance environnementale de l'offre est jugée sur la base des critères suivants :

- Sous-critère 1 : offre du titulaire sur le reconditionné (70%)
  - Sous-sous critère 1 : étendue de la gamme proposée (50%)
  - Sous-sous critère 2 : modalités de garantie des terminaux reconditionnés (étendue de la garantie et durée de la garantie) (50%)
- Sous-critère 2 : performance sur la réparabilité des terminaux de la gamme X (30%)

Méthode de notation du critère « Performance environnementale »

- Sous-critère 1 : offre du titulaire sur le reconditionné  
« L'évaluation des sous sous-critères est basée sur l'appréciation des réponses apportées à un ou plusieurs « Points à préciser {PP} » référencés dans le CCTP et renseignés à l'annexe X au présent règlement de consultation (liste des points à préciser). »

- Sous-critère 2 : Performance sur la réparabilité des terminaux de la gamme X  
« La note sera obtenue par application de la formule suivante :  
Note maximum x offre du candidat / meilleure offre. »



Les sous-critères 2, relatives à la réparabilité des terminaux, ciblent les gammes pour lesquelles aucune exigence environnementale n'a été inscrite au sein du marché.

Ainsi selon la maturité fournisseur, il est possible d'inclure davantage de gammes au sein de ce critère, ou d'inscrire au CCTP une exigence de réparabilité pour l'intégralité des gammes.

« Le titulaire applique les engagements qu'il communique à l'acheteur, lors de la remise de son offre, concernant la part de **plastique recyclé** incorporé dans les terminaux, conformément au cadre de réponse au mémoire environnemental.

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- 0- 0% de la masse totale de plastique contenue dans le terminal
- 1- Entre 0 et 9% de la masse totale de plastique contenue dans le terminal
- 2- Entre 10 et 29% de la masse totale de plastique contenue dans le terminal
- 3- Entre 30 et 49% de la masse totale de plastique contenue dans le terminal
- 4- Entre 50 et 69% de la masse totale de plastique contenue dans le terminal
- 5- Entre 70 et 84% de la masse totale de plastique contenue dans le terminal
- 6- Entre 85 et 100% de la masse totale de plastique contenue dans le terminal



**Incorporation de  
plastique recyclé**

Lors de l'exécution du marché, les services bénéficiaires se réservent le droit de demander au titulaire les documents attestant de l'engagement pris au stade de son offre sur la part de plastique recyclé incorporé dans les terminaux. »



**Produits  
écolabellisés**

« Le titulaire communique le taux de terminaux écolabellisés EPEAT silver ou gold ou équivalent. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- Entre 0 et 5% de terminaux écolabellisés : 0 point
- Entre 6 et 25% de terminaux écolabellisés : 2 points
- Entre 26 et 50% de terminaux écolabellisés : 4 points
- Entre 51 et 75% de terminaux écolabellisés : 6 points
- Entre 76 et 100% de terminaux écolabellisés : 8 points



**Performance  
énergétique**

« Le titulaire communique la performance énergétique des terminaux proposés. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

$$Note = 100 \times \frac{PF}{PF_{max}}$$

Avec :

PF = performance énergétique moyenne des terminaux en état actif proposés par le soumissionnaire ;

PF max = performance énergétique moyenne des terminaux en état actif proposés par le soumissionnaire le mieux disant.



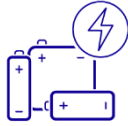
**Fiabilité :  
engagement sur la  
durée de  
disponibilité des  
mises à jour  
corrective et de  
sécurité**

« Le titulaire s'engage sur la disponibilité des mises à jour corrective et de sécurité afin de permettre l'allongement de la durée de vie des terminaux. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- Disponibilité minimale garantie des mises à jour de sécurité, des mises à jour correctives du système d'exploitation pendant au moins 8 ans : 3 points ;
- Disponibilité minimale garantie des mises à jour de sécurité, des mises à jour correctives du système d'exploitation pendant 7 ans : 2 points ;
- Disponibilité minimale garantie des mises à jour de sécurité, des mises à jour correctives du système d'exploitation pendant 6 ans : 1 point.

Les durées ci-dessus se réfèrent aux années à partir de la date de fin de la mise sur le marché du modèle de produit. »



**Résistance à  
l'usure : durée de  
vie des batteries**

« Le titulaire communique la durée de vie théorique des batteries associées aux terminaux proposés en nombre de cycles et ce selon la norme IEC 61960-3 (nombre de cycles et taux de décharge atteinte de 80 %). »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- si  $X < 800$  cycles : 0 point ;
- si  $800 \text{ cycles} \leq X < 1\,000$  cycles : 8 points ;
- si  $1\,000 \text{ cycles} \leq X < 1\,200$  cycles : 10 points ;
- si  $1\,200 \text{ cycles} \leq X < 1\,400$  cycles : 12 points ;
- si  $X \geq 1\,400$  cycles : 14 points.

Où X est le nombre de cycles des batteries proposées.

## **Annexe 1 – Ressources utiles**

- Circulaire du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État  
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45511?origin=list>
- Guide pratique pour des achats numériques responsables  
<https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/guide-pratique-achats-numeriques-responsables/>
- Guide pour la prise en compte de l'indice de réparabilité dans les achats publics  
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20IR%20Achat%20durable%20022.pdf>
- Guide de mise en œuvre d'un plan de progrès dans les marchés publics  
<https://www.economie.gouv.fr/dae/guides-lachat-public>
- Page ADEME sur les écolabels  
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>
- Guide pratique sur les allégations environnementales  
[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/cnc/avis/2023/Allegations\\_environnementales/guide\\_2023.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_environnementales/guide_2023.pdf)

## Annexe 2 – Questionnaire de performance environnementale en vue de l'évaluation des critères d'attribution

Ce questionnaire relatif à l'évaluation des critères d'attribution peut être adapté.

<b>QUESTIONNAIRE DE PERFORMANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : CRITÈRES D'ATTRIBUTION</b>		
<b>Questions</b>	<b>Type de réponse attendue</b>	<b>Moyen de preuve</b>
Étendue de la gamme de produits reconditionnés	En nombre de références	Fiches produit
Modalité de garantie des terminaux reconditionnés	Étendue de la garantie et durée de la garantie	XXX
Réparabilité des terminaux proposés	Indice de réparabilité par référence proposée	Attestations par terminaux
Taux de plastique recyclé (rapporté au poids total du plastique contenu dans l'équipement)	En pourcentage (%)	Rapport d'essai établi par un organisme indépendant, accrédité ISO/IEC 17025:2017 par le Cofrac ou par un autre organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance suivants : EA (European cooperation for Accreditation) ou IAF (International Accreditation Forum), sur le périmètre concerné.  Pour les produits écolabellisés EPEAT ou équivalent, fournir la documentation relative à cette disposition
Produit écolabellisé	Proportion de produits écolabellisés	Certificat de labellisation en cours de validité se rapportant aux produits
Performance énergétique	Classe énergétique des terminaux	Étiquette énergie (règlement (UE) n° <b>2023/1669</b> -nouvelles exigences en matière d'étiquetage énergétique – mise en application à partir de juin 2025).
Durée de vie des batteries	Durée de vie théorique des batteries associées aux terminaux proposés	Rapport d'essai établi par un organisme indépendant selon la norme IEC 61960-3
Disponibilité des mises à jour corrective et de sécurité	Durée de disponibilité des mises à jour corrective et de sécurité	Lettre d'engagement

## **Annexe 3 – Questionnaire de performance environnementale (mémoire technique ou suivi d'exécution)**

Ce questionnaire peut être utilisé dans le cadre du mémoire technique ou encore en vue du suivi d'exécution du marché. Il peut être adapté, et, selon le contexte achat et la maturité fournisseur, certaines questions peuvent faire l'objet de critères d'attribution.

<b>QUESTIONNAIRE DE PERFORMANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>		
<b>Questions</b>	<b>Type de réponse attendue</b>	<b>Moyen de preuve</b>
Quelles démarches environnementales sont mises en œuvre pour réduire les impacts environnementaux des procédés d'extraction minière auxquels leurs fournisseurs ont recours pour les métaux qui entrent dans la composition acquis dans le cadre du présent marché ?	Description	Attestation
Autres caractéristiques environnementales	Description	Attestation
Quelle est la nature des emballages utilisés pour la fourniture des produits objet du marché : recyclés, recyclables, mono-matériau, issus de forêts gérées durablement, exempts de substances toxiques, etc. ?	En pourcentage (%) Préciser la caractéristique environnementale concernée	Fiches techniques des emballages Attestation des fournisseurs Certificats
Quelle démarche a été mise en place en vue de l'optimisation des emballages lors de la livraison des produits objet du marché ?	Description	Justificatif
Dans le cadre du transport des équipements et pièces détachées utilisées dans le cadre de l'exécution du marché, quelles démarches ont été adoptées en vue de limiter les transports : regroupement de commandes, optimisation des circuits de livraison, optimisation des taux de remplissage des moyens de livraison ?	Description	Justificatifs, le cas échéant notamment les bilans de GES des prestations de transport
Quels modes de transport sont utilisés (maritime, fluvial, ferroviaire, routier, aérien, combiné) depuis les sites de fabrication des composants jusqu'aux sites d'assemblage et des sites d'assemblage jusqu'aux sites de livraison dans le cadre du marché ?	Description	Justificatif
Quels sont les performances environnementales des flottes de livraison utilisées dans le cadre de l'exécution du marché ?	Description	Justificatif
Les chauffeurs assurant la livraison des produits objet du marché ont-ils suivi une formation à l'écoconduite ?	N/A (condition d'exécution inscrite au marché)	Attestations de formation

Le producteur a-t-il adhéré à un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R.543-189 et R.543-190 du code de l'environnement ? Si oui le candidat précisera le nom de l'éco-organisme et décrira les conditions de collecte et de traitement des équipements envisagées ou déjà effectives au sein de l'éco-organisme ?	Description	Attestation d'adhésion à l'éco-organisme cité
Pour le cas où le candidat n'est pas producteur, en application de l'article R543-203 du code de l'environnement, les acquéreurs d'équipements électriques et électroniques professionnels peuvent demander à leurs fournisseurs de leur communiquer les documents établissant que les producteurs remplissent pour ces équipements l'ensemble des obligations qui leur incombent.	N/A	Justificatif
Le producteur a-t-il mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies aux articles R.543-191 et R.543-192 du code de l'environnement ? Si oui, le candidat en décrira les conditions et les modalités de mise en œuvre.	Oui / Non	Justificatif
Quelle(s) autre(s) disposition(s) environnementale(s) est/sont adoptée(s) par le candidat ou ses fournisseurs, pour les produits et prestations objets du marché, supérieures aux exigences du cahier des charges et complémentaires à celles décrites ci-dessus ?	Description	Justificatif

## Annexe 4 – Label relatif aux équipements électroniques

### Label



**EPEAT silver ou gold**

### Contenu

Ce label vise à garantir une réduction des impacts tout au long du cycle de vie (efficacité énergétique à l'utilisation, réduction des consommations à la fabrication, utilisation de matières plastiques recyclées, réparabilité et disponibilité de pièces détachées, substances dangereuses limitées).

Le label propose 3 niveaux : bronze, silver et gold. Seuls les niveaux silver et gold sont recommandés.